



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PROCES-VERBAL N° 03

JEUDI 22 AOÛT 2024

Réunion en présentiel et visio-conférence

Présents : MM. Sauveur CUCURULO, Président, Jean-Pierre GALLIOT, Secrétaire, Gilles BELISSENT et Alain ROBERT.

Participent en visio : MM. Anthony BILLARD et Rémi LECHEVALLIER.

Assiste : Mme Ghislaine LEMONNIER, Secrétaire LFN.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de leur première notification, sous l'une des formes prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

CONSEQUENCE D'UNE ANNEE SABBATIQUE ACCORDEE A UN ARBITRE

Un arbitre peut se voir octroyer une année sabbatique, après accord de la C.R.A. ou de la C.D.A., en souscrivant, ou non, une licence arbitre auprès de son club.

A l'issue de cette année sabbatique, il doit :

- soit souscrire sa licence arbitre auprès de son club, avant le 31 août,
- soit souscrire une licence arbitre auprès d'un autre club, avant le 31 janvier,
- soit demander à changer de statut (indépendant), avant le 31 août.

Dans les trois cas, l'arbitre est réintégré au niveau d'arbitrage atteint au moment de sa prise d'année sabbatique.

En revanche, au-delà de ces échéances, l'arbitre ne peut plus prétendre obtenir sa licence et doit repasser l'examen d'arbitre stagiaire.



RENOUVELLEMENT DE LICENCE AU SEIN DU CLUB D'APPARTENANCE

L'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage prescrit de procéder au renouvellement des licences arbitre avant la date limite impérative du 31 août.

L'observation de cette échéance est obligatoire et ne souffre aucune dérogation.

Passé cette date, les dossiers correspondants seront classés administrativement hors délai et l'arbitre concerné ne pourra couvrir son club au titre de la saison en cours.

STATUT DE L'ARBITRAGE – PROCEDURE D'INSCRIPTION

Pour tout candidat à la formation initiale d'arbitrage (F.I.A.) réalisée par l'intermédiaire d'un club, « **le siège de ce club doit être situé à moins de 50 km du domicile du candidat.** ».

APPROBATION DE PROCES-VERBAL

La Commission adopte ;

- le procès-verbal n° 01 du 16 juillet 2024, publié le 17 juillet 2024,
- le procès-verbal n°02 du 14 août 2024, publié le 16 août 2024 sauf en ce qui concerne la liste des clubs du District de Football de la Seine Maritime qu'il convient de compléter de l'information « 531562 - QUEVILLY ROUEN METROPOLE – 1 joueur muté supplémentaire – dans l'équipe R1 U16 ».

1 – Dossiers examinés

ARBITRES FEDERAUX

FERRU Benjamin, licence 25 44 47 22 98 – Fédéral JAF.

Mutation interligue, arrivant de la Ligue de Football de Nouvelle Aquitaine,

Licencié à **U.A. NIORT SAINT FLORENT**, club formateur, saison 2023/2024.

Demande de changement de club le 19 juillet 2024, pour **U.S.O.N. MONDEVILLE**, pour changement de résidence.

- Pris connaissance du justificatif de domicile fourni,
- vu les dispositions des articles 26,30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant le changement de résidence de plus de 50 km,
- considérant la distance séparant le siège du club quitté du siège du club d'accueil, supérieure à 50 km,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,

la Commission accorde le changement de club pour U.S.O.N. MONDEVILLE, club qu'il couvre dès la saison 2024/2025.

L'arbitre couvre son club formateur, U.A. NIORT ST FLORENT pour les saisons 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.



ARBITRES DE LIGUE

AMILLARD Zolan, licence 25 47 11 53 69 – LIGUE JAL.

Licencié au **F.C. EQUEURDEVILLE HAINNEVILLE**, club formateur, saison 2023/2024.

Demande de changement de club le 05 août 2024, pour **A.S. DE CHERBOURG F.**, pour convenance personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km ;

la Commission

- **accorde le changement de club pour l'A.S. DE CHERBOURG F., club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2028/2029 ;**
- **porte au débit du compte du club d'accueil, A.S. DE CHERBOURG F., le montant du droit de mutation de 200 € ;**
- **porte au crédit du club formateur quitté, F.C. EQUEURDEVILLE HAINNEVILLE, la somme de 130 €.**

L'arbitre couvre son club formateur, F.C. EQUEURDEVILLE HAINNEVILLE, pour les saisons 2024/2025 & 2025/2026.

LENOBLE Jonathan, licence 7 81 51 77 57 – Régional 1.

Mutation interligue, arrivant de la Ligue de Football de Nouvelle Aquitaine.

Licencié à **ESP S. SAINT BENOIT**, saison 2023/2024.

Demande de changement de club le 17 juillet 2024, pour **MALADRERIE O.S.**, pour changement de résidence.

- Pris connaissance du justificatif de domicile fourni,
- vu les dispositions des articles 26,30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant le changement de résidence de plus de 50 km,
- considérant la distance séparant le siège du club quitté du siège du club d'accueil, supérieure à 50 km,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club inférieure à 50 km ;

la Commission accorde le changement de club pour MALADRERIE O.S., club qu'il couvre dès la saison 2024/2025.

L'arbitre ne couvre plus, ESP. S. SAINT BENOIT dès la saison 2024-2025.

GOMES OLIVEIRA PACHECO Luis, licence 21 17 41 46 54 – Régional 2.

Mutation interligue, arrivant de la Ligue de Guyane de Football.

Licencié arbitre indépendant, depuis la saison 2019/2020.

Demande de changement de statut le 02 juillet 2024, pour **S.P.N. VERNON.**, après changement de résidence.

- Pris connaissance du justificatif de domicile fourni,
- vu les dispositions des articles 26,31 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant le changement de résidence de plus de 50 km,
- considérant la distance séparant le siège du club quitté du siège du club d'accueil, supérieure à 50 km,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club inférieure à 50 km ;

la Commission accorde le changement de statut pour S.P.N. VERNON, club qu'il couvre dès la saison 2024/2025.



GREMONT Samuel, licence 38 05 181 22 – Régional 2.

Licencié au **S.C. BERNAY**, saison 2023/2024.

Demande de changement de club le 16 juillet 2024, pour **F.C. SERQUIGNY NASSANDRES**, pour convenance personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté ;

la Commission

- **accorde le changement de club pour le F.C. SERQUIGNY NASSANDRES, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2028/2029 ;**
- **porte au débit du compte du club d'accueil F.C. SERQUIGNY NASSANDRES le montant du droit de mutation de 200 €.**

L'arbitre couvre le S.C. BERNAY pour la saison 2024/2025.

LOMBARD Aymeric, licence 24 48 32 21 60– REGIONAL 2.

Mutation interligue, arrivant de la Ligue de Football de Paris-Ile de France,

Licencié à **PARIS UNIVERSITE CLUB**, saison 2023/2024.

Demande de changement de club pour changement de résidence, le 21 août 2024, pour **A.S. SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE**.

- Pris connaissance du justificatif de domicile fourni,
- vu les dispositions des articles 26,30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant le changement de résidence de plus de 50 km,
- considérant la distance séparant le siège du club quitté du siège du club d'accueil, supérieure à 50 km,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,

la Commission accorde le changement de club pour A.S. SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE, club qu'il couvre dès la saison 2024/2025.

Couvre son club quitté PARIS UNIVERSITE CLUB pour les saisons 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

TETU Ruben, licence 25 46 62 96 53 – LIGUE JAL.

Mutation interligue, arrivant de la Ligue de Football de Hauts de France,

Licencié à **A.S. GAMACHES**, club formateur, saison 2023/2024.

Demande de changement de club le 19 août 2024, pour le **F.C. DIEPPE**, pour changement de résidence ;

- Pris connaissance du justificatif de domicile fourni,
- vu les dispositions des articles 26,30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant le changement de résidence de plus de 50 km,
- considérant la distance séparant le siège du club quitté du siège du club d'accueil, inférieure à 50 km,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté ;

la Commission accorde le changement de club pour le F.C. DIEPPE, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2028/2029.

L'arbitre couvre son club formateur, A.S. GAMACHES pour les saisons 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.



ARBITRES DE DISTRICT

District du Calvados de Football

BENAOUDA Khaled, licence 96 03 42 97 89 – DISTRICT 3.

Licencié au **F.C. VITAL DEMOUILLE CUVERVILLE**, club formateur, saison 2023/2024.

Demande de changement de club le 28 juillet 2024, pour **MALADRERIE O.S.**, pour convenance personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km ;

la Commission

- accorde le changement de club pour **MALADRERIE O.S.**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison **2028/2029** ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **MALADRERIE O.S.**, le montant du droit de mutation de **200 €** ;
- porte au crédit du club quitté formateur, **F.C. VITAL DEMOUILLE CUVERVILLE**, la somme de **130 €**.

L'arbitre couvre son club formateur, F.C. VITAL DEMOUILLE CUVERVILLE, pour les saisons 2024/2025 & 2025/2026.

COLLARD Jérôme, licence n° 7 21 52 73 46 – DISTRICT 3.

Licencié au **S.M. CAEN CALVADOS BASSE NORMANDIE**, club formateur, saison 2023/2024.

Demande de changement de club, le 18 août 2024, pour le **F.C. SAINT GERMAIN LANGOT.**, pour convenance personnelle.

- Reprenant le dossier (cf. procès-verbal 01 du 16 juillet 2024),
- Considérant le changement de domicile dans la même ville,
- vu les dispositions des articles 26, 30 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la nouvelle résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km ;

la Commission

- accorde le changement de club pour le **F.C. SAINT GERMAIN LANGOT**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison **2028/2029** ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **F.C. SAINT GERMAIN LANGOT**, le montant du droit de mutation de **200 €** ;
- porte au crédit du club formateur quitté, **S.M. CAEN CALVADOS BASSE NORMANDIE**, la somme de **130 €**.

L'arbitre couvre son club formateur, S.M. CAEN CALVADOS BASSE NORMANDIE pour les saisons 2024/2025 & 2025/2026.

GEFFROY Jean-Philippe, licence 7 01 10 33 72 – DISTRICT 2.

Licencié à **ELAN SPORTIF CARPIQUET F.**, club formateur, saison 2023/2024.

Demande de changement de club le 18 juillet 2024, pour **F.C. VITAL DEMOUILLE CUVERVILLE**, pour convenance personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté ;



la Commission

- accorde le changement de club pour le F.C. VITAL DEMOUILLE CUVERVILLE, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2028/2029 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, F.C. VITAL DEMOUILLE CUVERVILLE, le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club formateur quitté, ELAN SPORTIF CARPIQUET F., la somme de 130 €.

L'arbitre couvre son club formateur, ELAN SPORTIF CARPIQUET F., pour les saisons 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.

HERRIER Clément, licence 7 01 51 62 58 – DISTRICT 3.

Mutation interligue, arrivant de la Ligue du Grand Est de Football.

Licencié à S.A. EPINAL, saison 2023-2024, club formateur.

Demande de changement de club le 01 juillet 2024, pour A.S. IFS, pour changement de résidence.

- Reprenant le dossier (cf. procès-verbal 01 du 16 juillet 2024),
- pris connaissance du justificatif de domicile fourni,
- vu les dispositions des articles 26,30,33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant le changement de résidence de plus de 50 km,
- considérant la distance séparant le siège du club quitté du siège du club d'accueil, supérieure à 50 km,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club inférieure à 50 km,

la Commission accorde le changement de club pour l'A.S. IFS, club qu'il couvre dès la saison 2024/2025.

L'arbitre couvre son club formateur, S.A. EPINAL pour les saisons 2024/2025 & 2025/2026.

LUNEL Steven, licence 25 44 06 13 75 – DISTRICT 3.

Licencié à A.J.S. COLLEVILLE OUISTREHAM, saison 2023/2024.

Demande de changement de club le 01 juillet 2024, pour C.L. COLOMBELLOIS., pour convenance personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission

- accorde le changement de club pour le C.L. COLOMBELLOIS, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2028/2029 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil C.L. COLOMBELLOIS le montant du droit de mutation de 200 €.

L'arbitre ne couvre plus l'A.J.S. COLLEVILLE OUISTREHAM dès la saison 2024/2025.

MARTIN Philippe, licence 7 51 51 34 47 – DISTRICT 3.

Licencié au F.C. LOUVIGNY, club formateur, saison 2023/2024.

Demande de changement de club le 08 juillet 2024, pour C.L. COLOMBELLOIS, pour faits disciplinaires.

Opposition du club quitté.

- Reprenant le dossier (cf. procès-verbal 01 du 16 juillet 2024),
- pris connaissance de l'opposition du club quitté,
- pris connaissance des pièces au dossier et notamment d'un procès-verbal disciplinaire traitant de propos grossier ou injurieux à l'encontre d'un arbitre par un joueur du F.C. LOUVIGNY,
- vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,



la Commission

- ne retient pas l'opposition du club quitté
- suivant les dispositions de l'article 31 du Statut de l'Arbitrage, ne retient pas les faits disciplinaires comme motif de changement de club,
- accorde le changement de club pour le C.L. COLOMBELLOIS, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2028/2029 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, C.L. COLOMBELLOIS, le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club quitté formateur, F.C. LOUVIGNY, la somme de 130 €.

L'arbitre couvre le club quitté, F.C. LOUVIGNY, pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026.

District de l'Eure de Football

FERY Byron, licence 21 27 58 67 97 – DISTRICT 3.

Licencié à l'**A.S. HONDOUVILLE**, club formateur, saison 2023/2024.

Demande de changement de statut, le 19 août 2024, pour être arbitre indépendant.

Vu les dispositions des articles 26, 31 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage ;

la Commission accorde le statut licencié indépendant pour les saisons 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028.

L'arbitre couvre son club formateur, A.S. HONDOUVILLE pour les saisons 2024/2025 & 2025/2026.

GLATIGNY Tom, licence 21 27 42 38 32– DISTRICT 3.

Licencié à **A.S. ANDRESIENNE**, saison 2022/2023.

Aucune licence arbitre enregistrée sur la saison 2023/2024,

Demande de renouvellement dans le club, le 13 août 2024, pour **A.S. ANDRESIENNE**.

Vu les dispositions de l'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage ;

la Commission accorde le renouvellement pour A.S. ANDRESIENNE, club qu'il couvre dès la saison 2024/2025.

MARTIN LANOS Théo, licence 25 44 42 84 31 – DISTRICT 1.

Licencié au **F.C. DU ROUMOIS NORD**, saison 2023/2024.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 30 juillet 2024, pour **F.C. CAUMONT**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km ;

la Commission

- accorde le changement de club pour le **F.C. CAUMONT**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2028/2029 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **F.C. CAUMONT**, le montant du droit de mutation de 200 €.

L'arbitre ne couvre plus le F.C. DU ROUMOIS NORD dès la saison 2024/2025.



NGASSA Christ Jackson, licence 25 45 12 93 20 – DISTRICT 3.

Licencié à **SAINT SEBASTIEN F.**, club formateur, saison 2023/2024.

Demande de changement de club le 12 juillet 2024, pour **EVREUX F.C. 27**, pour convenance personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté ;

la Commission

- **accorde le changement de club pour EVREUX F.C. 27, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2028/2029 ;**
- **porte au débit du compte du club d'accueil, EVREUX F.C. 27, le montant du droit de mutation de 200 € ;**
- **porte au crédit du club formateur quitté, SAINT SEBASTIEN F., la somme de 130 €.**

L'arbitre couvre son club formateur, SAINT SEBASTIEN F., pour les saisons 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.

District de la Manche de Football

ADAM David, licence 7 38 32 86 96 – DISTRICT 1.

Licencié à **U.C. BRICQUEBETAISE F.**, saison 2022/2023.

Aucune licence arbitre enregistrée sur la saison 2023/2024,

Demande de renouvellement dans le club, le 13 août 2024,

Vu les dispositions de l'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage ;

la Commission accorde le renouvellement pour l'U.C. BRICQUEBETAISE F., club qu'il couvre dès la saison 2024/2025.

BERTHOIS Florian, licence 25 45 03 27 93 – DISTRICT 3.

Mutation interligue, arrivant de la Ligue de Bretagne de Football,

Licencié au **STADE SAINT AUBINAIS**, club formateur, saison 2023/2024.

Demande de changement de club le 14 août 2024, pour **U.S. OUEST COTENTIN**, pour changement de résidence.

- Pris connaissance du justificatif de domicile fourni,
- vu les dispositions des articles 26,30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant le changement de résidence de plus de 50 km,
- considérant la distance séparant le siège du club quitté du siège du club d'accueil, supérieure à 50 km,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club inférieure à 50 km ;

la Commission accorde le changement de club pour l'U.S. OUEST COTENTIN, club qu'il couvre dès la saison 2024/2025.

L'arbitre couvre son club formateur, STADE SAINT AUBINAIS pour les saisons 2024/2025 & 2025/2026.

DUPOUVOIR Jérôme, licence 7 20 10 27 62 – DISTRICT 3.

Licencié à **A.S. NEGREVILLAISE**, club formateur, saison 2023/2024.

Demande de changement de club le 01 juillet 2024, pour **A.S. DE CHERBOURG F.**, pour cessation d'activités au sein du club quitté.

- Reprenant le dossier (cf. procès-verbal 01 du 16 juillet 2024),
- vu les informations nouvelles confirmant que le club quitté n'est ni forfait général ni en non-activité totale,
- vu les dispositions des articles 26, 30, 32, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km ;



la Commission

- accorde le changement de club pour l'A.S. DE CHERBOURG F., club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2028/2029 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, A.S. DE CHERBOURG F., le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club formateur quitté, A.S. NEGREVILLAISE, la somme de 130 €.

L'arbitre couvre son club formateur, A.S. NEGREVILLAISE, pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026.

LANIECE Etienne, licence 7 9915 32 36 – DISTRICT 1.

Licencié à **U.S. SEMILLY SAINT ANDRE**, saison 2022/2023.

Aucune licence arbitre enregistrée sur la saison 2023/2024.

Demande de renouvellement dans le club, le 20 août 2024,

Vu les dispositions de l'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage ;

la Commission accorde le renouvellement pour l'U.S. SEMILLY SAINT ANDRE, club qu'il couvre dès la saison 2024/2025.

LHERAULT Christophe, licence 7 20 09 97 28 – DISTRICT 3.

Licencié à **U.S. GRANVILLAISE**, saison 2022/2023.

Aucune licence arbitre enregistrée sur la saison 2023/2024.

Demande de renouvellement dans le club, le 12 juillet 2024.

Vu les dispositions de l'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage ;

la Commission accorde le renouvellement pour l'U.S. GRANVILLAISE, club qu'il couvre dès la saison 2024/2025.

District de l'Orne de Football

CHATEL Gaëtan, licence 25 43 98 75 91 – DISTRICT 2.

Licencié au **F.C. ITON**, club formateur, saison 2023/2024.

Demande de changement de club le 17 juillet 2024, pour **F.C. DES HAUTS DU PERCHE**, pour convenance personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 30, 33, & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km ;

la Commission

- accorde le changement de club pour le **F.C. DES HAUTS DU PERCHE**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2028/2029 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **F.C. DES HAUTS DU PERCHE**, le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club quitté formateur, **F.C. ITON**, la somme de 130 €.

L'arbitre couvre son club formateur, **F.C. ITON**, pour les saisons 2024/2025 & 2025/2026.



MOUTIER Yoni, licence 25 48 39 75 82 – DISTRICT JAD.

Licencié à **A.S. GACEENNE**, saison 2022/2023.

Aucune licence arbitre enregistrée sur la saison 2023/2024.

Demande de renouvellement dans le club, le 09 juillet 2024.

Vu les dispositions de l'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage ;

la Commission accorde le renouvellement pour l'A.S. GACEENNE, club qu'il couvre dès la saison 2024/2025.

District de Football de la Seine-Maritime

ADAM Nicolas, licence 25 44 38 07 62 – District 3.

Licencié à **U.S. SAINT JEAN DU CARDONNAY-FRESQUIENNES**, club formateur, saison 2023/2024.

Demande de changement de club le 12 juillet 2024, pour **O. PAVILLAIS.**, pour convenance personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km ;

la Commission

- accorde le changement de club pour l'O. PAVILLAIS, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2028/2029.

- porte au débit du compte du club d'accueil, O. PAVILLAIS, le montant du droit de mutation de 200 €.

- porte au crédit du club quitté formateur, U.S. SAINT JEAN DU CARDONNAY-FRESQUIENNES, la somme de 130 €.

L'arbitre couvre son club formateur, U.S. SAINT JEAN DU CARDONNAY-FRESQUIENNES, pour les saisons 2024/2025 & 2025/2026.

CISSOKHO Oumarou, licence 21 27 58 04 85 – DISTRICT 4.

Licencié à **O.H. TREFILIERIES NEIGES**, saison 2022/2023.

Aucune licence arbitre enregistrée sur la saison 2023/2024,

Demande de renouvellement dans le club, le 21 août 2024 dans son club.

Vu les dispositions de l'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage.

la Commission accorde le renouvellement pour O.H. TREFILIERIES NEIGES, club qu'il couvre dès la saison 2024/2025.

D'ABREU Stéphane, licence 21 99 74 24 02 – DISTRICT 3.

Licencié à **A.S.M. D'AMFREVILLE LA MIVOIE**, saison 2023/2024.

Demande de changement de club le 18 juillet 2024, pour **U.S. MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE**, pour convenance personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté ;

la Commission

- accorde le changement de club pour l'U.S. MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2028/2029 ;

- porte au débit du compte du club d'accueil, U.S. MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE, le montant du droit de mutation de 200 € ;

L'arbitre couvre le club quitté, A.S.M. D'AMFREVILLE LA MIVOIE, pour la saison 2024/2025.



DIALLO Kalidou, licence 21 27 50 83 28 – DISTRICT 3.

Licencié au **S.C. FRILEUSE**, saison 2022/2023.

Aucune licence arbitre enregistrée sur la saison 2023/2024.

Demande de renouvellement dans le club, le 01 juillet 2024.

Vu les dispositions de l'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage ;

la Commission accorde le renouvellement pour le S.C. FRILEUSE, club qu'il couvre dès la saison 2024/2025.

DJEMEL Ramdane, licence n° 25 44 30 20 65 – DISTRICT 3.

Licencié au **S.C. OCTEVILLE**, saison 2023/2024.

Demande de changement de club, le 13 juillet 2024, pour **A.S. ANGERVILLE L'ORCHER**, pour convenance personnelle.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km ;

la Commission

- accorde le changement de club pour l'A.S. ANGERVILLE L'ORCHER, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2028/2029.

- porte au débit du compte du club d'accueil, A.S. ANGERVILLE L'ORCHER, le montant du droit de mutation de 200 € ;

Ne couvre plus le club quitté, S.C. OCTEVILLE, dès la saison 2024-2025.

GHARBI Farid, licence 25 46 56 78 31 – DISTRICT 1.

Licencié au **HAVRE CAUCRIAUVILLE S.**, saison 2022/2023.

Aucune licence arbitre enregistrée sur la saison 2023/2024.

Demande de renouvellement dans le club, le 24 juillet 2024.

Vu les dispositions de l'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage ;

la Commission accorde le renouvellement pour le HAVRE CAUCRIAUVILLE S., club qu'il couvre dès la saison 2024/2025.

METAYER Paul, licence 25 43 94 70 48 – DISTRICT 3.

Licencié à **U.S. YEBLERONNAISE**, club formateur, saison 2023/2024.

Demande de changement de club le 19 août 2024, pour **YVETOT A.C.**, pour convenance personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté ;

la Commission

- accorde le changement de club pour YVETOT A.C., club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2028/2029 ;

- porte au débit du compte du club d'accueil, YVETOT A.C., le montant du droit de mutation de 200 € ;

- porte au crédit du club formateur quitté, U.S. YEBLERONNAISE, la somme de 130 €.

L'arbitre couvre son club formateur, U.S. YEBLERONNAISE, pour les saisons 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.



MOREL Florent, licence 25 43 59 05 95 – DISTRICT 1.

Mutation interligue, arrivant de la Ligue de Football des Hauts de France,

Licencié à **E.S. DE FORMERIE**, club formateur, saison 2023/2024.

Demande de changement de club le 26 juillet 2024, pour **A.S. DU CANTON D'ARGUEIL**, pour changement de résidence.

- Pris connaissance du justificatif de domicile fourni,
- vu les dispositions des articles 26,30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant le changement de résidence de moins de 50 km,
- considérant la distance séparant le siège du club quitté du siège du club d'accueil, inférieure à 50 km,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club inférieure à 50 km.

la Commission

- accorde le changement de club pour l'**A.S. DU CANTON D'ARGUEIL**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison **2028/2029** ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **A.S. DU CANTON D'ARGUEIL**, le montant du droit de mutation de **200 €** ;
- porte au crédit du club formateur quitté, **E.S. DE FORMERIE**, la somme de **130 €**.

L'arbitre couvre son club formateur, E.S. DE FORMERIE, pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026.

PESSY Antoine, licence 21 27 57 28 89 – DISTRICT 3.

Licencié au **F.C. DU NORD OUEST**, club formateur, saison 2023/2024.

Demande de changement de club le 12 juillet 2024, pour **A.J.S. CAULLE BOSC LE HARD**, pour raison personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km.

la Commission

- accorde le changement de club pour l'**A.J.S. CAULLE BOSC LE HARD**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison **2028/2029**.
- porte au débit du compte du club d'accueil, **A.J.S. CAULLE BOSC LE HARD**, le montant du droit de mutation de **200 €**.
- porte au crédit du club quitté formateur, **F.C. DU NORD OUEST**, la somme de **130 €**.

L'arbitre couvre son club formateur, F.C. DU NORD OUEST, pour les saisons 2024/2025 & 2025/2026.

PREVOST Maxime, licence 21 27 42 24 73– DISTRICT 4.

Mutation interligue en provenance de la Ligue de Football d'Occitanie.

Licencié à **NIMES O.**, saison 2023-2024,

Demande de changement de club le 14 août 2024, pour **LE HAVRE A.C.**, pour changement de résidence.

- Pris connaissance du justificatif de domicile fourni,
- vu les dispositions des articles 26,30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant le changement de résidence à plus de 50 km,
- considérant la distance séparant le siège du club quitté du siège du club d'accueil, supérieure à 50 km,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club inférieure à 50 km ;

la Commission accorde le changement de club pour LE HAVRE A.C., club qu'il couvre dès la saison 2024/2025 ;

L'arbitre ne couvre plus le club quitté, NIMES O. dès la saison 2024/2025.



SAUSSAY Olivier, licence n° 21 27 51 04 48 – DISTRICT 3.

Licencié à **TOUFFREVILLE F.C.**, saison 2023/2024.

Demande de changement de club le 15 juillet 2024, pour **LE HAVRE A.C.**, pour convenance personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, supérieure à 50 km ;

la Commission

- **refuse le changement de club pour le HAVRE A.C. ;**
- **invite l'arbitre à renouveler dans son ancien club ou à formuler une nouvelle demande pour un club distant de moins de 50 km de son domicile.**

COURRIERS ET COURRIELS

Du club U.S.M. BLAINVILLAISE et de M. DUPONT Wilfried, ancien arbitre.

Demande d'explication sur la décision de la Commission interdisant au candidat DUPONT Wilfried de s'inscrire à la F.I.A.

La candidature à une FIA de M. DUPONT Wilfred, ancien arbitre, pour l'obtention du statut d'arbitre stagiaire en saison 2024/2025 aurait pour effet de contourner la réglementation en autorisant la couverture de son club dès l'actuelle saison alors même que ses antécédents d'arbitre ne l'autorisent à couvrir un club au plus tôt qu'en saison 2026/2027 (cf. Procès-verbal du 25 août 2022 de la C.R. du Statut de l'Arbitrage).

En conséquence la Commission ne peut que confirmer sa décision initiale et refuser toute inscription à une FIA avant la saison 2026/2027.

De M. DELAUNE Alexandre, Educateur au C.S. HONFLEUR.

Demande de renseignement sur la situation d'infraction du club.

A l'examen des 3 arbitres licenciés au club pour la saison 2023/2024, et au vu des informations communiquées par la Commission Départementale de l'Arbitrage,

- M. COLOMBE Gaétan, n'ayant pas réalisé le nombre minimum de matchs imposés, ne peut couvrir le club ;
- M. MADELAINE Thibaut, n'ayant pas réalisé le nombre minimum de matchs imposés, ne peut couvrir le club ;
- M. LOGNON a été reconnu comme couvrant son club.

Au total, pour un obligation de 3 arbitres dont 2 majeurs, le club ne comptabilise en 2023/2024 qu'un seul arbitre et se voit sanctionner pour la 3^{ème} année consécutive. La Commission ne peut déroger à cette réglementation, soucieuse et garante de l'équité entre clubs.

S'agissant de la situation d'un joueur muté en saison 2023/2024, son statut « muté période normale » est reconduit pour la saison 2024/2025 jusqu'à la l'échéance indiquée sur sa licence. Au delà, son statut « mutation » disparaît et il peut disputer les rencontres sans autre contrainte dans ce domaine.

Du club RACING CLUB HAVRAIS

Obligation du club au regard du Statut de l'Arbitrage

S'agissant d'un club ne disposant plus que d'une équipe Seniors Vétérans, les obligations auxquelles il pourrait être soumis échappent à la compétence de la Commission Régionale et relèvent des dispositions réglementaires du District d'appartenance auprès duquel le club est invité à se rapprocher.



Du club E.S. PAYS D'OUICHE

Situation de l'arbitre FOURRE Dorian.

Le changement de club de l'arbitre, de ITON F.C vers E.S PAYS D'OUICHE a pris effet au 1^{er} juillet 2023, avant la reconnaissance officielle de l'inactivité du club, intervenue au cours de la saison après le forfait général de sa seule équipe.

L'application des dispositions de l'article 32 du Statut de l'Arbitrage n'ayant aucun effet rétroactif, la Commission ne peut que maintenir en l'état le statut accordé à l'arbitre.

Du club de QUEVILLY ROUEN METROPOLE

Demande du bénéfice d'un joueur muté supplémentaire.

Pris connaissance de la demande,

Considérant la décision de la C.R. d'appel de la LFN en sa réunion du 8 juillet 2024 venant modifier la situation du club au regard de ses obligations,

Vu les dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

La Commission accorde au club le bénéfice d'un joueur muté supplémentaire dans l'équipe disputant le championnat Régional U16 R1.

Un ajout est apporté en conséquence à la liste publiée au procès-verbal 02 du 14 août 2024.

Du club A.S. BEUZEVILLETTE.

Contestation de la sanction financière infligée au club.

Le club dispose bien d'un arbitre licencié mais, n'ayant pas réalisé le nombre de matchs imposé au Statut Régional, celui-ci ne couvre pas son club en 2023/2024. Le club se voit donc déclaré en situation d'infraction. Dès lors, en application des articles 46 et 47 du Statut Régional de l'Arbitrage, outre la sanction sportive, le club se voit appliquer une sanction financière.

De M. Adama WAGUE, arbitre District 3 – District de l'Eure de Football

Situation de l'arbitre au regard de son club d'appartenance.

La Commission ne peut qu'inviter l'arbitre à formuler soit une demande changement de statut avant le 31 août 2024, soit une demande de changement de club avant le 28 février 2025.

A réception, la Commission statuera.

Du club de F.C. TERRE ET MER

Situation de M. Romain PRIGENT qui n'a pas renouvelé sa licence arbitre après le 30 juin 2022.

La Commission conditionne la reprise de l'arbitrage au sein du même club par M. PRIGENT aux conditions définies préalablement par la Commission Départementale de l'Arbitrage du District de la Manche, formalisés par écrit auprès du Secrétariat de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Du club A.S.C. TOUSSAINT

Situation du club en 3^{ème} année d'infraction.

S'agissant d'une disposition réglementaire fédérale, la Commission ne peut y déroger. Outre les recherches jusqu'alors vaines entreprises, le club pourrait recevoir le concours d'un arbitre muté bénéficiant de certaines des prérogatives de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, permettant à un arbitre de couvrir son nouveau club dès la saison immédiate.



De M. LERESTEUX, Président de la L.F.N.

Transmission de la contestation de la situation d'infraction avec le Statut de l'Arbitrage de LE HAVRE A.C.

La décision contestée a été formalisée au procès-verbal n° 12 du 25 juin 2024 de la C.R du Statut de l'Arbitrage publié le 27 juin 2024, notifié au club le même jour.

Toute contestation d'une décision peut donner lieu à un recours exercé auprès de la Commission d'Appel compétente, dans les conditions de forme et de délai exposées à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N., et régulièrement rappelées en tête de chacun des procès-verbaux de la Commission.

Le délai d'appel étant expiré, aucun recours n'est désormais admissible.

Du club ROGERVILLE F.C.

Situation du club quant au nombre de joueurs mutés autorisés.

ROGERVILLE F.C. n'ayant pas été déclaré en infraction avec le Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2024 (cf. procès-verbal n° 12 du 25 juin 2024), le club dispose de la totalité du nombre de joueurs titulaires d'un cachet « mutations » autorisé, défini à l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'ensemble de ses équipes.

Du club F.C. LE VAL SAINT PERE

Demande d'information sur la situation d'infraction du club.

Lors de la situation des clubs arrêtée au 15 juin 2022 (cf. procès-verbal n° 14 du 21 juin 2022), le F.C. VAL LE VAL SAINT PERE a été déclaré en 2^{ème} année d'infraction.

A l'issue de la saison 2022/2023, le club n'a pas été reconnu en infraction.

A la fin de la saison 2023/2024, le club a de nouveau été déclaré en situation d'infraction (cf. Procès-verbal n° 12 du 25 juin 2024).

Dès lors, les dispositions de l'article 47.5 du Statut de l'Arbitrage trouvent leur application :

« Lorsqu'un club a régularisé sa situation (saison 2022/2023), les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison. ».

En conséquence, les sanctions sportives et financières ont repris au niveau de celles appliquées en fin de saison 2021/2022.

Du club OLYMPIA'CAUX

Situation de l'arbitre AUTHIER Maxime.

Dès lors qu'un arbitre mettant définitivement un terme à son activité, a officié consécutivement au moins les 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, il continue de couvrir le dernier club dans lequel il était licencié pendant une saison.

Aucune démarche particulière n'est à entreprendre pour bénéficier de cet avantage si ce n'est la déclaration officielle de l'arbitre auprès des instances de sa cessation d'activité.

Du club DOZULE F.C.

Situation d'un club issu d'une fusion.

Il convient dans le cas présenté d'observer les dispositions de l'article 47, point 6 du Statut de l'Arbitrage : la situation à retenir est celle des clubs ayant fusionné dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. Si le niveau hiérarchique des clubs fusionnés est identique, le niveau de pénalisation à retenir est celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.



La séance est levée à 20 heures 00.

La prochaine réunion plénière est fixée au jeudi 26 septembre 2024, à 18 heures 00, au siège de la L.F.N., à Lisieux.

Le Président,

Le Secrétaire,



Sauveur CUCURULO



Jean-Pierre GALLIOT

